

**Orientation****9/21****CLAP****FICHE N°249 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Marquage

Instruction de service

Réglementation nationale

Etat membre

Langue

Notice d'instructions

**Référence directive :**

Article 4 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 3.1- 97/23/CE

Annexe I § 3.3- 97/23/CE

Annexe I § 3.4- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****03/11/2003****Accepté par le CLAP :****03/11/2003****Sujet :** EES Fabrication – Informations exigées par un Etat membre**Question :**

L'article 4 de la DESP autorise les Etats membres à exiger que les informations figurant à l'annexe 1 points 3.3 et 3.4 soient fournies dans la langue du pays dans lequel l'équipement ou l'ensemble est mis à la disposition de l'utilisateur final. Dans un tel cas, la réalisation de la traduction est-elle à la charge du fabricant ?

**Réponse :**

La DESP autorise les états membres à exiger une traduction et par conséquent à prendre des mesures restrictives dans le cas où cette exigence ne serait pas remplie. Les fabricants, distributeurs et importateurs doivent être conscients de cette exigence.

Si la réglementation nationale exige une traduction, il y a lieu de s'y conformer. Lorsque l'équipement n'est pas mis sur le marché dans le pays de l'utilisateur final, la personne introduisant l'équipement dans la zone linguistique (par exemple, l'importateur, le distributeur, le fabricant d'un ensemble comprenant un tel équipement) doit s'assurer que l'exigence est respectée.

Lorsqu'un équipement sous pression est spécialement fabriqué pour un utilisateur final identifié dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur, le contrat peut définir qui assurera la traduction afin de respecter la réglementation nationale.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.